

# STATUTS du SYNDICAT UNSA-UPPAMer

## Titre I : CONSTITUTION et BUT du SYNDICAT

### Article 1

Conformément à l'article R.2131-1 du code du travail, il est constitué entre les agents du Ministère chargé de la Mer, acceptant les présents statuts un syndicat dénommé " Union Professionnelle des Personnels de l'Administration de la Mer".

Pour la réalisation de ses objectifs, le syndicat UPPAMer est affilié à la fédération UNSA développement durable

### Article 2

Le syndicat a pour objet la défense des intérêts matériels et moraux, économiques et professionnels du personnel de son champ de syndicalisation (secteur Mer), ainsi que la coopération des diverses catégories du personnel des différents métiers pour l'organisation de leurs revendications communes.

Pour cela :

Il définit sa propre politique d'action sur la base des revendications démocratiquement élaborées.

Il organise et conduit l'action syndicale dans son champ de responsabilité.

Il informe les personnels sur toutes les questions à caractère professionnel et social susceptibles de les concerner.

Il négocie avec les représentants des administrations du secteur maritime et désigne ses représentants dans les instances représentatives des personnels.

Il assure l'information syndicale de ses adhérents .

Il favorise l'unité des diverses catégories de personnels (Technique, scientifique et administratif des catégories A,B et C ) dans les revendications et les mobilisations.

## Titre II: STRUCTURE et ORGANISATION GÉNÉRALE

### Article 3

Les adhérents peuvent se grouper pour former des sections syndicales.

Celles-ci pourront être créées :

- au sein d'un établissement (ENIM/ régime social des marins)
- au sein d'une direction (DIRM et DDTM ou en Administration Centrale)
- pour une filière (filière technique maritime ou filière administrative)
- pour une catégorie d'agents (A,B et C)

Chaque section organise son activité et s'administre librement, conformément à son propre règlement et dans la limite des présents statuts. Les adhérents se réunissent en assemblée générale pour élire les membres du bureau de la section (minimum cinq), parmi lesquels le secrétaire et le trésorier.

### Article 4

Les sections syndicales peuvent, sans autorisation préalable et dans la limite des présents statuts, prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour coordonner leur action commune.

## **Article 5**

Le congrès est la plus haute instance du Syndicat. Il se réunit tous les trois ans pour faire le bilan de l'activité syndicale et pour décider souverainement de la conduite et de la ligne d'action du syndicat au regard des diverses questions relevant de son activité.

Le congrès procède, en outre, à l'élection des membres du Bureau national, responsable de la mise en œuvre de ses décisions, lequel rend compte de son mandat lors du congrès suivant.

Le Bureau national élit en son sein les membres du bureau exécutif (Le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et le trésorier ou son adjoint) chargés de l'organisation de son travail et de l'application de ses décisions, responsables devant lui et révocables par lui. Le Bureau national se réunit régulièrement en session normale, et aussi souvent que les circonstances l'exigent, pour diriger l'activité du syndicat dans le cadre des décisions du congrès.

En cas de circonstances graves, un congrès extraordinaire peut être réuni sur décision du bureau national prise à la majorité des deux tiers de ses membres ou à la demande des deux tiers des adhérents.

## **TITRE III : DÉMOCRATIE et DISCIPLINE SYNDICALES**

### **Article 6**

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation syndicale.

### **Article 7**

Aucun syndiqué ne peut prétendre à un mandat du syndicat si celui-ci ne lui est pas confié par ses instances dirigeantes. Seuls les représentants mandatés ou délégués par le Bureau national peuvent engager la responsabilité du syndicat.

Tout syndiqué titulaire d'un mandat du syndicat est tenu de se conformer, sous peine de sanctions, à l'attitude et à la ligne d'action définie par les instances régulières du syndicat, auxquelles il doit, en outre, rendre compte de son mandat.

### **Article 8**

La démission d'un adhérent ou le refus du paiement de la cotisation entraînent la radiation du syndicat, suivant les définitions du règlement intérieur.

Toute violation des présents statuts ou toute indiscipline caractérisée de nature à porter préjudice au syndicat, et en particulier toute prise de position publique contraire à ses buts, peuvent faire l'objet de sanctions allant selon leur degré de gravité, du blâme à l'exclusion.

Tout adhérent exclu ne peut être réintégré qu'après décision favorable de la commission des conflits

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer du syndicat.

### **Article 9**

Tout différend ou conflit qui s'élèverait entre un syndiqué et la section à laquelle il appartient, ou entre

sections, ou enfin entre une section et le bureau national, sera examiné et tranché par voie d'arbitrage. À cet effet, le congrès désigne une commission des conflits, composée au minimum de trois membres, dont le Secrétaire Général, est membre de droit.

La commission des conflits a la charge d'instruire tous les différents dont elle aurait à connaître et de proposer une solution d'arbitrage à l'approbation du Bureau national. Elle a également la charge d'instruire les demandes de sanctions.

#### **Titre IV : MOYENS D'ACTION - INFORMATION - TRÉSORERIE**

##### **Article 10**

Dans le cadre des présents statuts, ainsi que des décisions du congrès, les sections conservent leur entière liberté d'action. Elles peuvent, sans autorisation préalable, décider toute action corporative qu'elles jugent utile ; cependant, dans tous les cas d'organisation d'un mouvement d'importance, partiel ou général, elles en saisiront le bureau national afin qu'il donne son avis et soit en mesure d'organiser l'appui et la solidarité de l'ensemble du syndicat.

##### **Article 11**

L'information des syndiqués est assurée par publications imprimées ou électroniques selon l'actualité. Cette information est complétée sur le site Internet de la fédération UNSA développement durable, rubrique UPPAMer, sous la responsabilité du bureau national qui nomme le responsable de la rubrique sur le site.

##### **Article 12**

Les ressources financières du Syndicat proviennent des cotisations de ses adhérents, d'aides de la fédération, de dons et de legs divers, ainsi que de souscriptions éventuelles. Les adhérents sont des agents du Ministère chargé de la Mer en activité ou retraités.

Le montant de la cotisation syndicale est établi par le Bureau national pour chaque année civile.

##### **Article 13**

Pour vérifier la comptabilité de la trésorerie nationale et veiller à la bonne gestion financière du syndicat, le congrès désigne un commissaire aux comptes, responsable devant le syndicat auquel il rend compte de son mandat lors du congrès suivant. Celui-ci est désigné en dehors du Bureau exécutif.

#### **Titre V : SIÈGE - STATUTS - ADMINISTRATION - DISSOLUTION**

##### **Article 14**

Le Syndicat a son siège à Saint-Malo. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau national.

##### **Article 15**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès à la majorité des deux tiers des mandats, sous réserve qu'il ait été fait état du projet de modification dans l'ordre du jour du congrès et que celui-ci ait été communiqué aux adhérents suffisamment à l'avance pour leur en permettre l'étude, le délai ne pouvant en tout état de cause être inférieur à un mois.

##### **Article 16**

L'administration du syndicat est régie par un règlement intérieur, établi en application des présents statuts et approuvé par le congrès. Il est communiqué à tous les adhérents.

#### **Article 17**

la dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet, et à la majorité de la moitié des mandats.

En cas de dissolution, ce congrès procéderait à la liquidation du passif, déciderait de la répartition de l'actif, et désignerait à cet effet une commission de liquidation.

#### **TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile et morale aura libre emploi de ses ressources. Il pourra notamment ester en justice tant en demande qu'en défense.

Le syndicat est représenté dans tous les actes de la vie civile par son secrétaire général ou tout autre membre désigné par le bureau national.

#### **Article 19**

Les présents statuts ont été adoptés par le congrès qui a eu lieu ce jour

Fait à Saint-Malo, le 2 juin 2016

Le secrétaire général

**Patrice BEAULIEU**  
Secrétaire Général  
du syndicat  
**UNSA - UPPAMer**

Le trésorier

**Pascal DUPONTREUE**  
Trésorier du syndicat  
**UNSA - UPPAMer**